



**DECISION N° 120/2021/ARMP/CRD/DEF DU 25 AOUT 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ICM/ECOTRA  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF A L'APPEL  
D'OFFRES INTERNATIONAL LANCE PAR L'AGENCE DES TRAVAUX ET DE  
GESTION DES ROUTES POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA  
ROUTE SENOBA- PK 40 Y COMPRIS 4 KM DE VOIRIES A BOUNKILING.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du groupement ICM SpA/ECOTRA SA reçu le 03 août 2021 ;

VU la lettre du groupement ICM SpA/ECOTRA SA reçue le 10 août 2021, en réponse à la demande de précision du CRD ;

VU la quittance de consignation n°100012021003120 du 03 août 2021 ;

VU la décision n°074/2021/ARMP/CRD/SUS du 18 août 2021 prononçant la suspension de la procédure de passation du marché litigieux ;

Monsieur Ousseynou CISSE entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Le groupement ICM SpA/ECOTRA SA a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) par lettre reçue le 03 août 2021, d'un recours visant à contester le rejet de son offre, dans le cadre de l'appel d'offres international lancé par AGEROUTE pour les travaux de réhabilitation de la route Sénoba- PK40, y compris 4 km de voiries à Bounkiling.

## SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Etat du Sénégal a bénéficié d'un financement de la Banque Africaine de Développement (BAD), de l'Union européenne (UE) et de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) destiné au projet de réhabilitation de la route Sénoba-Ziguinchor-Mpack.

A cet effet, l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE), représentant le Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, a lancé un appel d'offres international publié le 16 janvier 2020 dans UNDB online, le site de la BAD, le portail des marchés publics et dans le journal « L'As » pour les travaux de réhabilitation de la route Sénoba- PK40, y compris 4 km de voiries à Bounkiling.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 12 mars 2020, quinze (15) offres ont été reçues ; les montants ci-après sont mentionnés dans le procès-verbal :

N° Pli	Soumissionnaires	Montant de l'offre en francs CFA TTC
1	SINOHYDRO	13 735 436 471
2	Groupement ICM/ECOTRA	14 480 483 878
3	CHAABANE& Cie	21 039 900 358
4	Groupement SOTRACOM/SPIE BATIGNOLES VALERIAN/SPIE BATIGNOLES MALET	25 899 579 032
5	CSCEC	17 695 455 368
6	Groupement CECO/EL AMEN	16 478 213 149, rabais de 3% sur le montant total, à l'exception des prix 004, 012 et 103
7	SOGEA SATOM	30 729 925 649
8	CWE	16 438 796 837, rabais de 3,45% sauf pour les postes 004, 012 et 103
9	AREZKI SA	14 698 947 162
10	Groupement CSE/RAZEL BEC	18 091 104 080
11	COLAS AFRIQUE	22 629 269 401
12	CRSG	15 178 981 719
13	CFHEC	19 947 135 218
14	EIFPAGE SENEGAL	19 668 335 720
15	NGE CONTRACTING	18 551 448 799, en cas d'attribution de (02) deux marchés dans le cadre dudit projet, un rabais sera offert à hauteur des ressources d'installation de chantier mutualisés pour les deux marchés



Au terme des travaux d'évaluation, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à l'entreprise AREZKI SA qui a présenté l'offre conforme évaluée la moins disante pour un montant de quatorze milliards sept cent douze millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille six cent soixante-dix-huit (14 712 984 678) francs CFA TTC et qui est reconnue réunir les critères de qualification prévus dans le DAO.

Suite à la lettre n° 01976/AGEROUTE/DG/CPM du 23 juillet 2021 par laquelle AGEROUTE a notifié la décision d'attribution provisoire du marché à l'entreprise AREZKI SA, le groupement ICM SpA/ECOTRA SA a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) par lettre reçue le 03 août 2021, en déclarant prendre acte de la décision de rejet de son recours gracieux déposé le 26 juillet 2021.

Pour déterminer la recevabilité du recours, le CRD a adressé une demande d'informations complémentaire au requérant pour qu'il précise la date de rejet du recours gracieux.

En réponse, le groupement ICM SpA/ECOTRA SA a soutenu qu'AGEROUTE n'a pas répondu à son recours gracieux et que cet état de fait constitue un rejet implicite. Ainsi, il estime qu'à l'expiration du délai de réponse, il a soumis le recours contentieux conformément à la réglementation.

Par décision n°074/2021/ARMP/CRD/SUS du 18 août 2021, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante la communication des documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier parvenu le 20 août 2021 à l'ARMP, AGEROUTE a transmis au CRD les pièces demandées.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Selon le groupement ICM SpA/ECOTRA SA, le principal grief soulevé par AGEROUTE pour justifier le rejet de son offre porte sur l'expérience spécifique. Il relève qu'il est reproché à l'entité ECOTRA SA d'avoir présenté des références spécifiques qui ne sont pas attestées par un maître d'ouvrage ou un maître d'ouvrage délégué.

Il rappelle que dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), le critère d'expérience doit être justifié par des attestations de bonne exécution délivrées par un maître d'ouvrage, un maître d'ouvrage délégué ou par leurs mandataires contractuels. Il estime que la notion de mandataire contractuel ne doit pas exclure l'entreprise principale attributaire du marché.

Poursuivant son argumentaire, le groupement ICM/ECOTRA déclare que les attestations délivrées à la société ECOTRA sont signées par les entreprises principales et sont validées par AGEROUTE elle-même. Il rappelle que l'autorité contractante a mentionné dans sa lettre du 23 décembre 2019 que *« l'entreprise ECOTRA SA jouit d'une expérience dans le domaine des travaux routiers au Sénégal à travers les références présentées. Les expériences spécifiques proposées sont valables d'autant plus que ce sont des projets pilotés par l'AGEROUTE même si les attestations sont signées par le mandataire désigné, notamment l'entreprise CRBC responsable du plus grand chantier des travaux publics avec l'autoroute ILA TOUBA »*.

En outre, le requérant estime que le seul marché relatif aux travaux de l'autoroute à péage Thiès-Touba, que CRBC avait sous-traité à ECOTRA SA pour un montant de 29 797 272 294 francs CFA, répond à suffisance, au critère d'expérience spécifique, d'autant plus que la couche de béton bitumineux réalisée par ECOTRA porte sur un volume de 111 024 m<sup>3</sup> (soit 370 080 m<sup>2</sup>).

Au surplus, se référant à la partie 2.4.2 du DAO relative aux critères d'évaluation et de qualification, le requérant soutient qu'une au moins des parties des groupements d'entreprises, consortium ou association doit satisfaire au critère d'expérience. Il précise que l'entreprise ICM SpA, qui s'est constituée en groupement avec ECOTRA, a fourni cinq (05) références.

En conclusion, le groupement ICM SpA/ECOTRA SA considère que le grief tiré de l'expérience spécifique de la société ECOTRA est inopérant et ne peut pas justifier le rejet de l'offre.

Par ailleurs, il estime que la déclaration selon laquelle ECOTRA n'a fourni aucune référence similaire laisse supposer que l'expérience capitalisée en qualité de sous-traitant n'est pas acceptée par le bailleur, comme l'exige le CRD dans sa décision n°142/2020/ARMP/CRD/DEF du 16 septembre 2020 dans laquelle, il est indiqué que le fait de ne pas accepter les références réalisées en qualité de sous-traitant constitue une violation du dossier-type standard « Travaux », adopté par résolution du Conseil de Régulation de l'ARMP.

Enfin, le requérant déclare être surpris d'apprendre à travers le site de la BAD que le marché a été attribué à l'entreprise AREZKI depuis le 12 juillet 2021 et qu'AGEROUTE a transmis le projet de marché au bailleur de fonds, alors que la notification officielle de non-attribution ne lui a été adressée que le 23 juillet 2021.

Il dénonce cette situation qu'il considère comme une violation manifeste des dispositions des articles 81 à 83 du Code des Marchés publics.

Au final, il demande l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

AGEROUTE soutient que la saisine du CRD par le groupement ICM/ECOTRA n'est pas intervenue dans le délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (03) jours, imparti pour répondre.

Elle signale qu'à la suite de la publication de l'attribution provisoire le 12 juillet 2021 sur le site de la BAD, le requérant a introduit un recours gracieux le 19 juillet 2021 pour contester la décision d'attribution. Elle précise avoir répondu au recours gracieux par lettre n°2010/AGEROUTE/DG/CPM du 26 juillet 2021 et que, malgré cette réponse, le requérant a introduit un deuxième recours gracieux le même jour, puis a réagi à la lettre-réponse portant sur le premier recours.

L'autorité contractante affirme n'avoir pas réagi au deuxième recours gracieux en faisant valoir qu'il n'est pas envisageable de répondre, dans une même procédure, à deux recours gracieux initiés par le même requérant.

Elle estime que la saisine du CRD par le groupement ICM/ECOTRA est intervenue quinze (15) jours après le recours gracieux et huit (08) jours après sa réponse audit recours.

Sur le fond, AGEROUTE reproche au groupement ICM/ECOTRA d'avoir présenté, pour le compte de l'entité ECOTRA, des références spécifiques dont les attestations ont été délivrées par des entreprises. Selon elle, lesdites attestations devaient être certifiées par les maîtres d'ouvrage pour être recevables.

De plus, elle rappelle qu'en ce qui concerne l'expérience spécifique, la clause 2.4.2 du DAO, énonce qu'en cas de groupement, chaque partie doit satisfaire au critère.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et moyens exposés que le litige porte sur :

- la régularité du recours du groupement ICM SpA/ECOTRA introduit devant le CRD ;
- le défaut d'expérience allégué du groupement au motif que les attestations de services faits, présentées par ECOTRA, ont été délivrées par des entreprises.

### **AU FOND**

Considérant qu'en premier lieu, AGEROUTE invoque le non-respect du délai réglementaire de saisine du CRD et qu'en second lieu, elle expose les motifs ayant sous-tendu la décision de rejet de l'offre du requérant.

#### **Sur la régularité de la saisine du CRD par le requérant**

Considérant que la procédure de passation du marché litigieux a été déroulée conformément aux « Règles et Procédures pour les acquisitions de biens et travaux de la Banque Africaine de Développement » ;

Considérant que l'article 2.60 du texte susvisé oblige l'Emprunteur à publier, avec l'assistance de la Banque, les résultats de l'attribution provisoire dans UNDB online et sur le site Internet de la BAD, dans les deux semaines suivant la réception de l'avis de non-objection à la recommandation d'attribution du marché ;

Qu'en application de la règle sus énoncée, l'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 12 juillet 2021 au niveau du site de Banque Africaine de Développement (BAD) avec précision des motifs de rejet des offres non conformes ;

Qu'en outre, l'autorité contractante a notifié les résultats de l'attribution par lettre du 23 juillet 2021, avant de faire paraître l'avis dans le journal « L'As » du 26 juillet 2021 ;



Considérant que selon les dispositions de l'article 3 du Code des Marchés publics, les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités sont soumis aux dispositions dudit Code, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par les accords ou traités internationaux ;

Que certes, le Code des Marchés publics prévoit l'obligation de publier l'avis d'attribution provisoire dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres, soit par voie de presse et sur le site officiel des marchés publics du Sénégal et de notifier les résultats aux candidats, conformément à l'article 88 du Code des Marchés publics ;

Que toutefois, eu égard au mode de financement du marché, la publication sur le site de la BAD demeure également une exigence à satisfaire pour se conformer aux procédures du partenaire technique et financier, sans être en contradiction avec le Code des Marchés publics ;

Considérant qu'au sens de l'article 89 du Code des Marchés publics, la date de publication de l'avis d'attribution provisoire constitue le point de départ pour computer le délai d'exercice du recours gracieux ;

Qu'en outre, conformément au principe d'efficacité qui régit la passation des marchés, en cas de publications multiples, le délai de recours commence à courir à partir de la première parution de l'avis d'attribution ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement ICM/ECOTRA a bien été informé des résultats de l'attribution à travers l'avis publié le 12 juillet 2021 sur le site de BAD, ce qui lui a permis d'introduire son recours gracieux le 19 juillet 2021, auquel l'autorité contractante a répondu par lettre n°2010/AGEROUTE/DG/CPM du 26 juillet 2021 ;

Que dès lors, à la suite de son premier recours gracieux qu'il confirme avoir reçu dans sa lettre du 27 juillet 2021, le requérant aurait dû saisir le CRD, au lieu d'initier un autre recours gracieux ;

Considérant, en revanche, que dans la saisine du CRD, le requérant a passé sous silence son premier recours gracieux initié par lettre n° let/0721/0558/AG/ECOTRA du 19 juillet 2021, et ce, malgré la demande de précision qui lui avait été faite durant l'examen de la recevabilité du recours contentieux ;

Que par cette posture, le groupement ICM SpA/ECOTRA SA n'a pas mis le CRD en situation de disposer de toutes les informations pertinentes sur la procédure pour pouvoir rendre sa décision en conformité avec la réglementation ;

Qu'ainsi, dans la décision n°074/2021/ARMP/CRD/SUS du 18 août 2021, le CRD a déclaré le recours du groupement ICM SpA/ECOTRA SA recevable sur la base des pièces présentées par le requérant et de sa déclaration selon laquelle l'autorité contractante n'a pas répondu à son recours gracieux ;

Qu'en conséquence, compte tenu des éléments relatifs au premier recours gracieux et à la réponse de l'autorité contractante, qui n'ont pas été portés à la connaissance du CRD, il y a lieu de statuer, à nouveau, sur la recevabilité du recours ;

Considérant qu'après la réception de la réponse à son recours gracieux, contenue dans la lettre n°2010/AGERROUTE/DG/CPM du 26 juillet 2021, le groupement ICM SpA/ECOTRA SA aurait dû saisir le CRD au plus tard le 02 août 2021 ;

Qu'en conséquence, le recours parvenu au CRD le 03 août 2021 est tardif et doit être déclaré irrecevable ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours du groupement ICM SpA/ECOTRA SA et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché, sans qu'il soit besoin de statuer sur le grief relatif à l'expérience spécifique du requérant ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'attribution provisoire du marché litigieux a été publiée le 12 juillet 2021 au niveau du site de la BAD, notifiée le 23 juillet 2021 aux candidats et publiée dans le journal « L'AS » du 26 juillet 2021 ;
- 2) Dit que le marché ayant été passé selon les procédures de la BAD, la publication de l'avis d'attribution provisoire sur le site du bailleur constitue une exigence, sans préjudice de la publication sur d'autres supports tels que le portail des marchés publics et les journaux de grande diffusion ;
- 3) Dit qu'en l'espèce, le point de départ pour computer le délai de recours demeure la date de publication de l'avis d'attribution provisoire dans le site de la BAD, le 12 juillet 2021 ;
- 4) Constate qu'après avoir pris connaissance des résultats de l'attribution, suite à la publication sur le site de la BAD, le groupement ICM/ECOTRA a introduit un recours gracieux le 19 juillet 2021, puis a saisi l'autorité contractante d'un nouveau recours le 26 juillet 2021 ;
- 5) Constate que l'autorité contractante a répondu au recours gracieux du 19 juillet 2021, par lettre du 26 juillet 2021 ;
- 6) Dit qu'après la réponse du 26 juillet 2021 d'AGERROUTE, le requérant avait jusqu'au 02 août 2021 pour saisir le CRD ;
- 7) Dit que le recours parvenu au CRD le 03 août 2021 est tardif ;



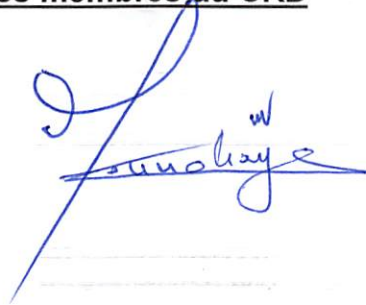
- 8) Rejette le recours du groupement ICM SpA/ECOTRA SA et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 9) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement ICM SpA/ECOTRA SA, à AGEROUTE ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Aïssé Gassama TALL



Le Directeur Général,  
Rapporteur



Saër NIANG